

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle rattachés au ministre de la défense, au chef d'état-major des armées et aux chefs d'état-major d'armée.

*Du 25 février 2015*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle rattachés au ministre de la défense, au chef d'état-major des armées et aux chefs d'état-major d'armée.**

*Du 25 février 2015*

NOR D E F D 1 5 0 1 4 6 4 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.10.1*

*Référence de publication : JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 28 ; signalé au BOC 12/2015.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2015-212 du 25 février 2015 pris en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 13 novembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - I. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au *b* du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° Le commandement des opérations spéciales ;

2° L'état-major interarmées de force et d'entraînement.

II. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au *e* du 1° du même article sont :

1° Le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations ;

2° Le service des essais et expérimentations aéronautiques de la défense ;

3° L'inspection des armées ;

4° Le centre interarmées de coordination du soutien ;

5° Le centre du soutien des opérations et des acheminements ;

6° L'établissement géographique interarmées ;

7° Le service interarmées des munitions ;

8° Le pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs ;

9° Le centre de transmissions gouvernemental ;

10° Le commandement militaire de l'îlot Balard ;

11° Le commandement interarmées de l'espace ;

12° L'équipe interarmées des systèmes d'observation par satellites ;

13° Le commandement des programmes interarmées et de la cyberprotection.

**Art. 2. - I. -** Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au b du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° Le commandement des forces terrestres ;

2° Les commandements de force, les états-majors de force et les brigades, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense pris en application de l'article R. 3222-4 du code de la défense ;

3° La Légion étrangère ;

4° Le commandement et les formations militaires de la sécurité civile ;

5° La brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

6° Le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre ;

7° Les organismes chargés de la formation spécialisée au combat de l'armée de terre suivants : école du génie, école des transmissions, écoles militaires de Bourges (pôle de formation du train, du matériel et logistique), école de l'aviation légère de l'armée de terre, école de cavalerie, école d'artillerie, école d'infanterie, Centre national d'entraînement commando (CNEC - 1<sup>er</sup> choc) et centre d'enseignement et d'études du renseignement de l'armée de terre.

II. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au c du 2° du même article sont les commandements de zone terre.

III. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au d du 2° du même article sont :

1° Les régiments du matériel faisant partie de la force opérationnelle terrestre ;

2° Le centre des transports et transits de surface ;

3° Le 519<sup>e</sup> groupe de transit maritime ;

4° Le centre interarmées de défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique ;

5° La section technique de l'armée de terre.

**Art. 3. - I. -** Les organismes militaires à vocation opérationnelle rattachés à l'état-major de la marine mentionnés au a du 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° Le centre d'expertise des programmes navals ;

2° Le centre de pilotage des systèmes d'information de la marine ;

3° La commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte ;

4° Les bases navales d'outre-mer.

II. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au b du 3° du même article sont :

1° La force d'action navale ;

2° Les forces sous-marines et la force océanique stratégique ;

3° La force de l'aéronautique navale ;

4° La force des fusiliers marins et commandos ;

5° Les organismes chargés de la formation spécialisée au combat de la marine suivants : centre d'instruction naval de Saint-Mandrier, école des fusiliers marins, école des applications militaires de l'énergie atomique, école de plongée, école des marins-pompiers de Marseille et école de l'aéronautique navale.

III. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au c du 3° du même article sont :

1° Les commandements maritimes à compétence territoriale et leurs formations, notamment opérationnelles de surveillance et d'information territoriale ;

2° Les commandements de zone maritime ;

3° Les bases navales métropolitaines ;

4° Le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

IV. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au d du 3° du même article sont :

1° Le service logistique de la marine ;

2° Le centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale.

**Art. 4. - I.** - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au b du 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° Le commandement et les formations des forces aériennes stratégiques ;

2° Le commandement et les formations des forces aériennes ;

3° Le commandement et les formations de la défense aérienne et des opérations aériennes.

II. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au c du 4° du même article sont :

1° Les bases aériennes ;

2° Les détachements air ;

3° Le 25<sup>e</sup> régiment du génie de l'air.

III. - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au d du 4° du même article sont :

1° Le Centre national de ciblage ;

2° Le centre militaire d'observation par satellites ;

3° Le centre d'expériences aériennes militaires.

**Art. 5.** - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au 6° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° La direction de la protection et de la sécurité de la défense ;

2° La direction du renseignement militaire.

**Art. 6.** - Les organismes militaires à vocation opérationnelle mentionnés au 7° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-212 du 25 février 2015 susvisé sont :

1° Les organismes interarmées et formations d'armée constitués en application d'accords intergouvernementaux de défense ou de coopération en matière de défense et de sécurité, tels que l'unité française de vérification, les unités françaises mises à la disposition du corps européen, l'école franco-allemande Tigre ;

2° Les participations militaires françaises aux organisations internationales de défense et de sécurité ou à leurs structures de commandement, de renseignement et de soutien aux opérations, telles que le quartier général du corps de réaction rapide-France ;

3° Les éléments de soutien national auprès des organisations internationales de défense et de sécurité ;

4° Le centre interarmées des actions sur l'environnement.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.